

COMMUNAUTE DE COMMUNES

LE GESNOIS BILURIEN

Conseil de communauté

Jeudi 4 avril 2019

Relevé de décisions

Le QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort-le-Gesnois, sous la Présidence de Monsieur Christophe CHAUDUN.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

PIGNÉ André (départ au point 5 de l'ODJ), BOUCHÉ Jean-Marie, DELOUBES Anne-Marie, PAPILLON Philippe, CHAUDUN Christophe, FROGER André, AUBIER Magali, GOUPIL Laurent, AUGEREAU Nicolas, HUBERT Jean-Paul, ESNAULT Raymond, BOUZEAU Brigitte, DROUET Dominique, GLINCHE Paul, TRIFAUT Anthony, PLECS Philippe, BARBAULT Francis, LOUVET Jacqueline, PRÉ Michel, RÉGNIER Francis, VERNHETTES Patrice, JULIEN Joël, FROGER Michel, MÉTIVIER Philippe, HOLLANDE Marie-Christine, BOUTTIER Jean-Claude, LE CONTE Hélène, LATIMIER Martial, DUGAST Claudia, LEDRU Stéphane, DUTERTRE Alain, GICQUEL Yves, BUIN Chantal, PINTO Christophe.

Excusé(s) ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
AUGER Nicole	CHAUDUN Christophe	26/03/2019
GRÉMILLON Alain	BOUZEAU Brigitte	02/04/2019
GODEFROY Jean-Claude	BOUCHÉ Jean-Marie	27/03/2019
LAVIER Isabelle	PIGNÉ André	11/03/2019

Étaient également excusés : DARAULT Annie, LE GOT Jimmy, MATHÉ Céline.

Monsieur Paul Glinche est élu secrétaire de séance.

1-Approbation du relevé de décisions du 7 février 2019

Compte rendu du conseil communautaire du 7 février 2019 adopté à l'unanimité

2-FINANCES

A) COMPTE ADMINISTRATIF-COMPTE DE GESTION-AFFECTATION

2-a-Vote du compte administratif 2018 du budget annexe de La Vollerie

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-ADOPTÉ le compte administratif 2018 du budget annexe de la Vollerie,

-ARRETE en conséquence, comme suit, les résultats de l'exercice 2018 :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Compte		Montant prévu BP2018	Montant réalisé CA 2018	Montant prévu BP2018	Montant réalisé CA 2018		Compte
Dépenses autres que stocks		62105,00	0,00	0,00	-	Recettes autres que stocks	
1644	Emprunts Ets de crédit					Emprunts Ets de crédit	1644
165	Cautions pour réservation terrain					Cautions pour réservation terrain	165
168751	Avance de la commune	62105,00				Avance de la commune	16874
001	(1) Déficit reporté					(1) Excédent reporté	001
010 Stocks		226677,96	0,00	288782,96	-	Stocks	
335	Travaux en cours					Travaux en cours	335
3555	Terrains aménagés	226677,96		288782,96		Terrains aménagés	3555
TOTAL (sf 001)		288782,96	0,00	288782,96	-	TOTAL (sf 001)	
TOTAL		288782,96	0,00	288782,96	-	TOTAL	
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
011	Charges à caractères général	288782,96	0,00	288782,96	-	Produit des ventes	70
6015	Terrains à aménager			62105,00		Vente de terrains aménagés	7015
6045	Etudes et prestations de services						
605	Equipement et travaux						
608	Frais accessoires						
658	charges de gestion courante						
6522	Reversement de l'excédent affichage - assurances						
608	transfert de charges financières	0,00					
7133	Variation en-cours de production					Variation en-cours de production	7133
71355	Variation stocks terrains aménagés	288782,96		226677,96		Variation stocks terrains aménagés	71355
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	-	Autres recettes d'exploitation	
6611	Intérêts des emprunts					Subventions Etat	748371
673	Reversement Subvention					Subv. Région	7472
678	Charges exceptionnelles	0,00				Subv. Département	7473
						Subv. Département	7473
						produits divers de gestion courante	758
						Subv. exceptionnelle CC	774
						Autres produits except. (reliquat TVA)	778
						Transfert de charges	79
						Transfert de charges financières	796
002	(1) Déficit reporté					(1) Excédent reporté	002
TOTAL (sf 002)		288782,96	-	288782,96	-	TOTAL (sf 002)	
TOTAL		288782,96	-	288782,96	-	TOTAL	

-NOTE que Christophe CHAUDUN, Président, n'a pas pris part aux débats et au vote du compte administratif.
Adopté à l'unanimité,

2-b-Approbation du compte de gestion 2018 du budget annexe de La Vollerie

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-**APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe de La Vollerie du Comptable Public, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,

Adopté à l'unanimité,

2-c-Vote du compte administratif 2018 du budget annexe du SPANC

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-**ADOpte** le compte administratif 2018 du budget annexe du SPANC

-**ARRETE** en conséquence, comme suit, les résultats de l'exercice 2018 :

SPANC - COMPTE ADMINISTRATIF 2018									
	fonctionnement			investissement			ensemble		
	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat
résultat reporté A-1	1,73		-1,73				1,73		-1,73
opérations de l'exercice	1 609,14	1 615,46	6,32				1 609,14	1 615,46	6,32
totaux (1)	1 610,87	1 615,46	4,59				1 610,87	1 615,46	4,59
résultat de clôture			4,59						4,59
reste à réaliser (2)									
totaux cumulés(1)+(2)	1 610,87	1 615,46	4,59				1 610,87	1 615,46	4,59
résultats définitifs			4,59						4,59

-NOTE que Christophe CHAUDUN, Président, n'a pas pris part aux débats et au vote du compte administratif.
Adopté à l'unanimité,

2-d- Approbation du compte de gestion 2018 du budget annexe du SPANC

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-APPROUVE le compte de gestion du budget annexe du SPANC du Comptable Public, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,

Adopté à l'unanimité,

2-e- Vote du compte administratif 2018 du budget annexe Enfance-Jeunesse

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-ADOpte le compte administratif 2018 du budget annexe Enfance Jeunesse

-ARRETE en conséquence, comme suit, les résultats de l'exercice 2018 :

COMPTE ADMINISTRATIF 2018

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE JEUNESSE									
	fonctionnement			investissements			ensemble		
	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat
résultat reporté A-1		25 887,55	25 887,55	4 071,75		-4 071,75	4 071,75	25 887,55	21 815,80
opérations de l'exercice	2 280 034,15	2 242 191,84	-37 842,31	13 721,69	11 458,37	-2 263,32	2 293 755,84	2 253 650,21	-40 105,63
totaux (1)	2 280 034,15	2 268 079,39	-11 954,76	17 793,44	11 458,37	-6 335,07	2 297 827,59	2 279 537,76	-18 289,83
résultat de clôture			-11 954,76			-6 335,07			-18 289,83
reste à réaliser (2)				3 246,93	1 162,00	-2 084,93	3 246,93	1 162,00	-2 084,93
totaux cumulés(1)+(2)	2 280 034,15	2 268 079,39	-11 954,76	21 040,37	12 620,37	-8 420,00	2 301 074,52	2 280 699,76	-20 374,76
résultats définitifs			-11 954,76			-8 420,00			-20 374,76

Besoin minimum d'affectation au compte 1068 du BP (Solde RAR + Solde d'Investissement)..... **8 420,00**

Montant disponible (résultat de clôture de fonctionnement)..... **-11 954,76**

Différence..... **-20 374,76**

-NOTE que Christophe CHAUDUN, Président, n'a pas pris part aux débats et au vote du compte administratif.
Adopté à l'unanimité,

2-f- Approbation du compte de gestion 2018 du budget annexe Enfance-Jeunesse

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-APPROUVE le compte de gestion du budget annexe Enfance Jeunesse du Comptable Public, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,

Adopté à l'unanimité,

2-g-Affectation du résultat – Budget annexe Enfance-Jeunesse

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de -11 954.76€,
Considérant que le solde d'exécution de la section d'investissement, hors restes à réaliser, s'élève à -6 335.07€,
Le solde des Restes à Réaliser s'élève à -2 084.93€,
Soit un déficit global de -8 420.00 €,
Compte tenu du résultat de fonctionnement pour un montant de -11 954.76 €,

DECIDE :

D'inscrire en report de fonctionnement (D 002) un montant de 11 954.76 €

D'inscrire en report d'investissement (D001) un montant de 6 335.07€

Adopté à l'unanimité

2-h- Vote du compte administratif 2018 du budget annexe Ordures ménagères

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-**ADOPTE** le compte administratif 2018 du budget annexe Ordures Ménagères

-**ARRETE** en conséquence, comme suit, les résultats de l'exercice 2018 :

REOM - COMPTE ADMINISTRATIF 2018			
	<i>fonctionnement</i>		
	<i>dépenses</i>	<i>recettes</i>	<i>résultat</i>
résultat reporté A-1		8 943,05	8 943,05
opérations de l'exercice	2 561 031,19	2 598 128,34	37 097,15
totaux (1)	2 561 031,19	2 607 071,39	46 040,20
résultat de clôture			46 040,20

-**NOTE** que Christophe CHAUDUN, Président, n'a pas pris part aux débats et au vote du compte administratif.

Adopté à l'unanimité,

2-i- Approbation du compte de gestion 2018 du budget annexe Ordures ménagères

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-**APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe Ordures Ménagères du Comptable Public, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,

Adopté à l'unanimité,

2-j- Vote du compte administratif 2018 du budget annexe Centre équestre

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-**ADOPTE** le compte administratif 2018 du budget annexe centre Equestre

-**ARRETE** en conséquence, comme suit, les résultats de l'exercice 2018 :

CENTRE EQUESTRE DES BRIERES - COMPTE ADMINISTRATIF 2018									
	fonctionnement			investissements			ensemble		
	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat
résultat reporté A-1		10 571,12	10 571,12		1 591,46	1 591,46		12 162,58	12 162,58
opérations de l'exercice	5 926,91	3 666,85	-2 260,06	1 373,55	1 373,55		5 926,91	5 040,40	-886,51
totaux (1)	5 926,91	14 237,97	8 311,06	2 965,01	2 965,01		5 926,91	17 202,98	11 276,07
résultat de clôture			8 311,06			2 965,01			11 276,07
reste à réaliser (2)									
totaux cumulés(1)+(2)	5 926,91	14 237,97	8 311,06	2 965,01	2 965,01		5 926,91	17 202,98	11 276,07
résultats définitifs			8 311,06			2 965,01			11 276,07

Besoin minimum d'affectation au compte 1068 du BP (Solde RAR + Solde d'Investissement).....	8 311,06
Montant disponible (résultat de clôture de fonctionnement).....	8 311,06
Différence.....	0

-NOTE que Christophe CHAUDUN, Président, n'a pas pris part aux débats et au vote du compte administratif.
Adopté à l'unanimité,

2-k- Approbation du compte de gestion 2018 du budget annexe Centre équestre

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-**APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe Centre Equestre du Comptable Public, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,

Adopté à l'unanimité,

2-l-Affectation du résultat – Budget annexe Centre équestre

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de	8 311,06€,
Considérant que le solde d'exécution de la section d'investissement, hors restes à réaliser, s'élève à	2 965,01€,
Le solde des Restes à Réaliser s'élève à	0€,
Soit un excédent global de	2 965,01€,
Compte tenu du résultat de fonctionnement pour un montant de	8 311,06 €,

DECIDE :

D'inscrire en report de fonctionnement (R 002) un montant de 8 311,06 €

D'inscrire en report d'investissement (R001) un montant de 2965,01€

Adopté à l'unanimité

2-m- Vote du compte administratif 2018 du Budget général

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-**ADOPTÉ** le compte administratif 2018 du budget général

-**ARRETE** en conséquence, comme suit, les résultats de l'exercice 2018 :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL									
	fonctionnement			investissements			ensemble		
	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat
résultat reporté A-1		367 450,46	367 450,46	802 194,41		-802 194,41	802 194,41	367 450,46	-434 743,95
opérations de l'exercice	7 111 815,19	7 388 185,01	276 369,82	1 107 119,15	1 503 081,52	395 962,37	8 218 934,34	8 891 266,53	672 332,19
totaux (1)	7 111 815,19	7 755 635,47	643 820,28	1 909 313,56	1 503 081,52	-406 232,04	9 021 128,75	9 258 716,99	237 588,24
résultat de clôture			643 820,28			-406 232,04			237 588,24
reste à réaliser (2)				34 892,40	109 941,93	75 049,53	34 892,40	109 941,93	75 049,53
totaux cumulés(1)+(2)	7 111 815,19	7 755 635,47	643 820,28	1 944 205,96	1 613 023,45	-331 182,51	9 056 021,15	9 368 658,92	312 637,77
résultats définitifs			643 820,28			-331 182,51			312 637,77

Besoin minimum d'affectation au compte 1068 du BP (Solde RAR + Solde d'Investissement).....	331 182,51
Montant disponible (résultat de clôture de fonctionnement).....	643 820,28
Différence.....	312 637,77

-NOTE que Christophe CHAUDUN, Président, n'a pas pris part aux débats et au vote du compte administratif.
Adopté à l'unanimité,

2-n- Approbation du compte de gestion 2018 du Budget général

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-**APPROUVE** le compte de gestion du budget général du Comptable Public, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,

Adopté à l'unanimité,

2-o Affectation des résultats – Budget général

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de	643 820,28 €,
Considérant que le solde d'exécution de la section d'investissement,	
hors restes à réaliser, s'élève à	-406 232,04€,
Le solde des Restes à Réaliser s'élève à	75 049,53 €,
Soit un déficit global de	-331 182,51 €,
Compte tenu du résultat de fonctionnement à reporter pour un montant de	643 820,28 €,

DÉCIDE :

D'affecter au compte 1068 de l'exercice 2019 pour un montant de 331 183€

D'inscrire en report de fonctionnement (R 002) un montant de 312 637,28 €

D'inscrire en report d'investissement (D001) un montant de 406 232,04€

Adopté à l'unanimité

B) FISCALITE ET BUDGET PRIMITIF

2-a)-Vote du Budget primitif du Budget général 2019

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-**ADOpte** le Budget général de l'exercice 2019,

-**ARRETE** en conséquence, comme suit, les recettes et les dépenses du Budget Primitif 2019

BUDGET PREVISIONNEL BUDGET GENERAL						
	fonctionnement			investissements		
	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat
résultat reporté Cloture A-1		643 820,28	643 820,28	-406 232,04		406 232,04
Affectation au 1068		-331 183,00	-331 183,00		331 183,00	331 183,00
Excédent ou déficit reporté		312 637,28		-406 232,04		
reste à réaliser (2)				34 892,40	109 941,93	75 049,53
opérations de l'exercice	8 663 780,28	8 663 780,28		3 035 700,89	2 960 651,36	-75 049,53
totaux (1)	8 663 780,28	8 663 780,28		3 070 593,29	3 070 593,29	

Adopté à l'unanimité

2b)-Vote des taux de fiscalité 2019

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

De fixer les taux de fiscalité 2019 comme suit:

	Rappel taux 2018	Proposition 2019 (Augmentation +1% coef de variation 1,009950)	Produit prévisionnel 2019
TH	3.78%	3.82%	1 025 403
FB	3.32%	3.35%	764 370
FNB	5.82%	5.88%	133 888
CFE	25.65%	25,91%	2 054 145
		Total produit	3 977 806

Adopté avec 37 voix pour et 1 voix contre.

2-c)-Vote du Budget Primitif annexe Centre équestre 2019

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-ADOPTÉ le Budget annexe centre équestre de l'exercice 2019,

-ARRETE en conséquence, comme suit, les recettes et les dépenses du Budget annexe Centre Equestre pour l'année 2019 :

CENTRE EQUESTRE DES BRIERES - BUDGET PRÉVISIONNEL 2019									
	fonctionnement			investissements			ensemble		
	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat
résultat de cloture A-1		8 311,06	8 311,06		2 965,01	2 965,01		11 276,07	11 276,07
Affectation au cpte 1068									
Résultat reporté		8 311,06	8 311,06		2 965,01	2 965,01		11 276,07	11 276,07
reste à réaliser (2)									
Inscriptions à l'exercice	15 424,99	7 113,93	-8 311,06	7 725,00	4 759,99	-2 965,01	23 149,99	11 873,92	-11 276,07
totaux	15 424,99	15 424,99	EQUILIBRE	7 725,00	7 725,00	EQUILIBRE	23 149,99	23 149,99	EQUILIBRE

Adopté à l'unanimité

2-d)- Vote du Budget Primitif annexe ZA « La Vollerie » 2019

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-ADOPTÉ le Budget annexe de la Vollerie de l'exercice 2019,

-ARRETE en conséquence, comme suit, les recettes et les dépenses du Budget annexe de la Vollerie pour l'année 2019 :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte		Montant BP2019	Montant BP2019		Compte
Dépenses autres que stocks		62105,00	0,00	Recettes autres que stocks	
1644	Emprunts Ets de crédit			Emprunts Ets de crédit	1644
165	Caution pour réservation terrain			Caution pour réservation terrain	165
168751	Avance de la commune	62105,00		Avance de la commune	16874
001	(1) Déficit reporté			(1) Excédent reporté	001
010	Stocks	226677,96	288782,96	Stocks	010
335	Travaux en cours			Travaux en cours	335
3555	Terrains aménagés	226677,96	288782,96	Terrains aménagés	3555
TOTAL (sf 001)		288782,96	288782,96	TOTAL (sf 001)	
TOTAL		288782,96	288782,96	TOTAL	
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
011	Charges à caractères général	288782,96	288782,96	Produit des ventes	70
6015	Terrains à aménager		62105,00	Vente de terrains aménagés	7015
6045	Etudes et prestations de services				
605	Equipement et travaux				
608	Frais accessoires				
658	charges de gestion courante				
6522	Reversement de l'excédent affichage - assurances				
608	transfert de charges financières	0,00			
7133	Variation en-cours de production			Variation en-cours de production	7133
71355	Variation stocks terrains aménagés	288782,96	226677,96	Variation stocks terrains aménagés	71355
66	Charges financières	0,00	0,00	Autres recettes d'exploitation	
6611	Intérêts des emprunts			Subventions Etat	748371
673	Reversement Subvention			Subv. Région	7472
678	Charges exceptionnelles	0,00		Subv. Département	7473
				- Transfert de charges	79
				- Transfert de charges financières	796
002	(1) Déficit reporté			(1) Excédent reporté	002
TOTAL (sf 002)		288782,96	288782,96	TOTAL (sf 002)	
TOTAL		288782,96	288782,96	TOTAL	

Adopté à l'unanimité

2-e)- Vote du Budget Primitif annexe SPANC 2019

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-ADOPTÉ le Budget annexe SPANC de l'exercice 2019,

-ARRETE en conséquence, comme suit, les recettes et les dépenses du Budget annexe SPANC pour l'année 2019 :

SPANC - BUDGET PRÉVISIONNEL 2019									
	fonctionnement			investissement			ensemble		
	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat
résultat de cloture A-1		4,59	4,59					4,59	4,59
Résultat reporté		4,59	4,59					4,59	4,59
reste à réaliser (2)									
Inscriptions à l'exercice	2 704,59	2 704,59					2 704,59	2 704,59	
totaux	2 704,59	2 704,59	EQUILIBRE				2 704,59	2 704,59	EQUILIBRE

Adopté à l'unanimité

2-f)- Vote du Budget Primitif annexe Ordures ménagères 2019

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-ADOpte le Budget primitif annexe Ordures Ménagères de l'exercice 2019,

-ARRETE en conséquence, comme suit, les recettes et les dépenses du Budget primitif annexe Ordures ménagères pour l'année 2019 :

REOM - BUDGET PRÉVISIONNEL 2019			
	<i>fonctionnement</i>		
	<i>dépenses</i>	<i>recettes</i>	<i>résultat</i>
résultat de clôture A-1		46 040,20	46 040,20
Résultat reporté		46 040,20	46 040,20
Inscriptions à l'exercice	2 581 345,00	2 535 304,80	-46 040,20
totaux	2 581 345,00	2 581 345,00	EQUILIBRE

Adopté à l'unanimité

2-g)- Vote du Budget Primitif annexe Enfance-Jeunesse 2019

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Jean-Marie Bouché, vice-président délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

-ADOpte le Budget primitif annexe Enfance Jeunesse de l'exercice 2019,

-ARRETE en conséquence, comme suit, les recettes et les dépenses du Budget primitif Enfance jeunesse pour l'année 2019 :

BUDGET PREVISIONNEL 2019

BUDGET PREVISIONNEL ENFANCE JEUNESSE 2019						
	<i>fonctionnement</i>			<i>investissements</i>		
	<i>dépenses</i>	<i>recettes</i>	<i>résultat</i>	<i>dépenses</i>	<i>recettes</i>	<i>résultat</i>
résultat reporté Cloture A-1	-11 954,76		11 954,76	-6 335,07		6 335,07
Affectation au 1068						
Excédent ou déficit reporté	-11 954,76			-6 335,07		
reste à réaliser (2)				3 246,93	1 162,00	-2 084,93
opérations de l'exercice	3 185 140,76	3 185 140,76		82 427,78	88 762,85	6 335,07
totaux (1)	3 185 140,76	3 185 140,76		88 762,85	88 762,85	

Adopté à l'unanimité.

3- ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel, défini comme une opération ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipements se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau du 1^{er} avril 2019,

DECIDE de mettre en œuvre cette procédure pour l'opération de réhabilitation de l'école de musique intercommunale (programme d'investissement 47), selon les modalités suivantes :

Réhabilitation de l'école de musique	AP	CP 2019	CP 2020
--------------------------------------	----	---------	---------

intercommunale	741 000€	381 000,00€	360 000€
----------------	----------	-------------	----------

Afin d'éviter l'inscription en reports d'investissement des crédits de paiement non mandatés sur l'année N, il est proposé de les reporter automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1. La prévision budgétaire N+1 sera ajustée en conséquence.

PRECISE que Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et selon leur rythme de réalisation, soit sur les années N à N + x.

Adopté à l'unanimité

4-Vote des subventions pour les écoles de musique associatives

Le Conseil communautaire,

Vu les demandes de subventions des associations d'enseignement musical

Vu l'avis favorable du Bureau du 1 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

-DECIDE d'attribuer aux associations d'enseignement musical les subventions suivantes sur le budget 2019 comme suit :

- Section MJC Guitare à Connerré : 2400 € pour 24 élèves.
- École de musique de la société musicale de Connerré : 5 500 € pour 30 élèves.
- Ecole de musique associative de Montfort le Gesnois : 7100 € pour 71 élèves.

-DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la communauté de communes.

Adopté à l'unanimité,

5-DUREE D'AMORTISSEMENT

En application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique. Depuis 2006 et l'instruction M14 rénovée, le versement d'une subvention d'équipement est assimilé comptablement à une immobilisation, d'où son imputation au compte 204 spécialement créé. En vertu de la règle de sincérité budgétaire toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, au bénéfice d'un tiers ou d'un budget annexe de la collectivité doit être budgétée comme une subvention d'équipement versée : dépense au compte 204 sur le budget principal + recette du compte 13 au budget du tiers bénéficiaire ou au budget annexe + obligation d'amortir la subvention. Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité versante de définir la durée de l'amortissement de la subvention dans les limites susmentionnées.

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau du 1^{er} avril 2019,

DECIDE d'adopter les durées d'amortissements suivantes :

Nature des biens	Compte	Durée
Subventions d'équipement aux établissements et services rattachés : biens mobiliers, matériels études	2041631	15 ans
Subventions d'équipement aux établissements et services rattachés : bâtiments et installations	2041632	15 ans
Subventions d'équipement aux établissements et services rattachés : projets d'infrastructures	2041633	15 ans

En outre, il est précisé que pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131, destinées à financer des immobilisations amortissables, la reprise à la section de fonctionnement débute nécessairement au même moment que l'amortissement de l'immobilisation qu'elle finance.

Cette reprise de la subvention d'investissement s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de cette subvention.

Ainsi, le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné et est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat ». Ce qui signifie que lorsque que la subvention est perçue avant l'achèvement des travaux, la reprise de la dite subvention est différée jusqu'au commencement de l'amortissement du bien concerné.

Cette catégorie de subventions est inscrite au compte 131 réservé aux « subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables ».

Lorsque la subvention finance l'acquisition d'un équipement qui ne sera pas amorti, la subvention d'investissement est dite non transférable et est imputée au compte 132 réservé aux « subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables ».

Adopté à l'unanimité

6-ENFANCE JEUNESSE

a) Adoption de la grille tarifaire des services enfance-jeunesse communautaire à compter du 8 juillet 2019.

Le Conseil Communautaire,

Vu la commission enfance jeunesse en date du 5 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Marie Christine holland, vice-président déléguée à l'enfance jeunesse,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

DECIDE :

- De valider la grille tarifaire présentée (**cf document annexé**) pour l'ensemble des activités enfance jeunesse de la communauté de Communes qui s'appliqueront à compter du 8 juillet 2019 pour les services gérés en régie à cette date.
- Précise que cette grille servira de grille de référence aux communes qui assurent la gestion des services enfance-jeunesse pour le compte de la Communauté de Communes,
- Précise que chaque collectivité délégataire devra valider cette grille en conseil municipal avant la date du 30 juin 2019.
Cette décision sera notifiée aux communes concernées.

Adopté à l'unanimité

b) Modification des règlements intérieurs applicables au service enfance jeunesse (accueils périscolaires, mercredis périscolaires, PVS/Eté, séjours)

Le Conseil Communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau du 1 avril 2019,

Vu le rapport de Marie Christine holland, vice-président déléguée à l'enfance jeunesse,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DECIDE d'ajouter un article comme suit dans les différents règlements intérieurs ;

"Toute modification du quotient familial doit être signalée au service de facturation à l'adresse mail suivante fherve@cc-gesnoisbilurien.fr. Ce nouveau quotient familial est pris en compte au moment où la famille a signalé ce changement et applicable lors de l'édition de la facture suivante. Si le changement n'est pas signalé aucune régularisation ne sera faite sur les factures déjà éditées."

DECIDE également d'ajouter l'article suivant :

« Pour les enfants fréquentant des classes « ULIS » sur notre territoire, le tarif des accueils périscolaires applicable est le tarif communautaire. »

Adopté à l'unanimité

7- URBANISME : approbation de la modification simplifiée de Connerré

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-16 et suivants,

Vu l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Connerré approuvé le 26 novembre 2015,

Vu l'arrêté du Président du 25 janvier 2019 prescrivant la modification simplifiée

Vu le projet de nouvelle modification simplifiée rectifiant une erreur matérielle du PLU de Connerré empêchant l'évolution du tissu industriel au sein de la zone Uba

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 07 février 2019 fixant les modalités de mise à disposition du public,

Vu l'envoi aux Personnes Publiques Associées pour avis du dossier de modification simplifiée n°1 en date du 08 février 2019,

Vu l'avis favorable des personnes publiques associées,

Considérant qu'aucune remarque n'a été portée au registre,

Après avoir délibéré,

-APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Connerré.

Précision faite que la délibération d'approbation de la modification simplifiée fera l'objet de mesures de publicité : Affichage au siège de la communauté de commune et en mairie de Connerré pendant un mois, mention dans un journal local diffusé dans le département de la Sarthe, publication au recueil des actes administratifs.

Elle sera exécutoire à compter de sa transmission, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de PLU portant modification simplifiée est tenu à la disposition du public en mairie de Connerré.

Adopté à l'unanimité

8-ECONOMIE : transfert du contrat de concession « Les Terrasses du Challans 2 »

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 1^{er} avril 2019,

Vu le rapport du Président faisant état des points suivants :

Par courrier en date du 6 février, la SECOS nous a fait part que le Département de la Sarthe, actionnaire majoritaire de la SECOS, a décidé de restructurer son outil. Dans cet objectif, il est envisagé par le Département de transférer à la SAS PACK IMMO, filiale de la SECOS, toutes les activités industrielles et tertiaires de portage immobilier et certaines opérations d'aménagement. La Concession d'aménagement « Les Terrasses du Challans 2 » serait concernée par cette opération.

Conformément à l'article 12 du traité de concession, la cession de la convention à un tiers, requiert l'autorisation du Conseil Communautaire. Cette demande doit être accompagnée du Kbis, statuts, activités, bilan et compte de résultat, références... de la société tierce ; A cet égard, il convient de préciser qu'il s'agit d'un transfert d'activités réalisées par la SECOS à sa filiale détenue à 100%. Ainsi, le périmètre de compétence du concessionnaire n'est pas dégradé et les référence restent celles de la SECOS.

DECIDE de bien vouloir autoriser la cession de la convention d'aménagement « Les terrasses du Challans 2 » de la SECOS à la SAS PACK IMMO, filiale de la SECOS,
Adopté à l'unanimité

9-Acquisition de parcelles à Soultré le long de la RD 323

Le conseil communautaire,

Vu l'avis du bureau du 1^{er} avril 2019,

Vu le rapport effectué par le Président faisant état des points suivants :

Le Département de la Sarthe avait demandé en 2015/2016 à la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois d'enlever un panneau publicitaire le long de la RD 323, implanté sur une parcelle appartenant au Département, sur la commune de Soultré, en bordure du Parc des Sittelles.

Le Département souhaite aujourd'hui céder cette parcelle et celles voisines qui sont entretenues depuis les années 2000 par la communauté de communes.

La communauté de communes souhaite implanter à cet endroit une nouvelle signalétique touristique. Les parcelles A 635, 636 et 639 (**cf. plan joint**), sur la commune de Soultré, sont à l'alignement par rapport au domaine public routier départemental. Leur valeur a été estimée par le pôle d'évaluation des domaines à la somme de 155 €.

Ces cessions pourront faire l'objet d'un acte en la forme administrative rédigé par le Bureau des Affaires Foncières du Département. Les frais de publication s'élèveraient au maximum à 40 €.

DECIDE de valider cette proposition d'achat dans les termes indiqués ci-dessus

AUTORISE Madame Nicole Auger, vice-présidente qui a suivi ce dossier, à signer tout acte relatif à cette acquisition, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

10-ADMINISTRATION GENERALE :

a) Renouvellement de la convention de partenariat entre la Mission Locale Sarthe Nord et la communauté de communes pour l'année 2019.

Le conseil communautaire,

Vu l'avis du bureau en date du 1^{er} avril,

Vu le projet de convention proposée par la mission locale, fixant la participation financière de la communauté de Communes à 1,10€ /habitant pour 2019 (même montant qu'en 2018), soit pour notre communauté : 33 849, 20€, dont la répartition du règlement s'établira ainsi :

- 50% en avril
- 50% en septembre

Après en avoir délibéré, HABILITE le Président à signer ladite convention à intervenir entre la Mission Locale Sarthe Nord et la Communauté de Communes pour l'année 2019.

Adopté à l'unanimité

b) SMIRGEOMES : validation du transfert et approbation des nouveaux statuts.

Le conseil communautaire,

Vu l'avis du bureau en date du 1^{er} avril 2019,

Vu le rapport du Président indiquant les points suivants :

Dans la logique d'une volonté partagée entre le SMIRGEOMES et le SICTOM de Montoire-La-Chartre de rationaliser et d'optimiser les activités de collecte et de traitement des déchets ménagers, le conseil syndical du SMIRGEOMES en date du 24 janvier 2019, a accepté la demande de transfert de la compétence collecte du SICTOM au 1^{er} janvier 2020 (**délibération ci jointe**). Ce dernier lui ayant confié en 2013, la gestion de sa compétence traitement, ce transfert induit de fait, la dissolution du SICTOM au profit du SMIRGEOMES.

Cette fusion impose une adaptation des statuts et un changement de nom.

Après en avoir délibéré, DECIDE **de se prononcer favorablement** sur ce transfert et sur la modification statutaire applicables au SYVALORM Loir et Sarthe (nom du nouveau syndicat). **Cf nouveaux statuts annexés.**

Adopté à l'unanimité

c) CLUB ENTREPRISES DU GESNOIS BILURIEN

Le conseil communautaire,
Vu l'avis du bureau en date du 1^{er} avril 2019,
Vu le rapport du Président

DECIDE D'ADHERER à l'association : LE CLUB D'ENTREPRISE DU GESNOIS BILURIEN. **Le projet de statuts figure en annexe.**

Adopté à l'unanimité

11) PERSONNEL : création du Comité Technique et CHSCT-Fixation de la composition des instances – nombre de représentants du personnel

Le conseil de Communauté,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 février 2019 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2019 de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 89 agents ;

M. Le Président informe l'assemblée que l'effectif des salariés de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien étant supérieur à 50 agents au 1^{er} janvier 2019, il doit être procéder à l'organisation des élections des représentants du personnel qui devront siéger au Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

Le CT et le CHSCT sont des instances consultatives composées de représentants de la Communauté de Communes d'une part, et de représentants du personnel d'autre part. Leur champ de compétences est limité à des questions d'ordre collectif ;

L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fixe la liste des domaines sur lesquels les CT sont consultés pour avis ;

Ces dispositions définissent un cadre juridique dont le champ d'application est relativement large, compte tenu de la loi du 13 juillet 1983 qui pose le principe d'une participation des fonctionnaires à l'organisation et au fonctionnement des services publics par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs. Ainsi, il ne peut être dressé une liste précise et limitative des questions entrant dans ce champ d'application ;

Missions générales :

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services,
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,

- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques ;

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la Communauté de communes ; il s'agit du bilan social ;

Le CHSCT veille à l'amélioration des conditions de travail des agents, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et prend toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail. Il procède à l'analyse des risques professionnels et donne un avis sur le programme annuel de prévention de ces risques ;

Le Président propose au conseil communautaire que les élections professionnelles soient organisées en décembre 2019 (date prévue le 4 décembre 2019) ;

Il y a nécessité de définir par délibération le nombre de représentants pour le Comité Technique et pour le CHSCT ;

Lors de la réunion des Vice-Présidents, il a été proposé pour le CT et le CHST :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- De recueillir, par le comité technique, de l'avis des représentants de la Communauté de Communes.

La consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 février 2019 ;

Concernant le CHSCT, les représentants du personnel ne sont pas élus mais désignés sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique ;

Les organisations syndicales désignent librement les représentants du personnel au CHSCT sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité au CT ;

Les représentants de la Communauté de communes sont désignés par le Président parmi les membres du conseil communautaire ou parmi les agents de la Communauté de communes ;

Après en avoir délibéré,

1. **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
2. **DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
3. **DECIDE** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité

12-Décisions prises par le bureau du 25 février 2019 :

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises par le bureau le 25 février dernier comme suit :

1-Renouvellement de la Ligne de Trésorerie :

Le Bureau,

-**DECIDE DE RETENIR** la proposition de la Caisse d'Epargne, agence des Pays de la Loire, aux conditions suivantes :

Banque	CAISSE D'EPARGNE
Montant	2 000 000€
Durée	12 mois
Taux	Taux fixe de 0.38%
Prélèvement des intérêts	Trimestriellement à terme échu
Commission d'engagement	Néant
Commission de non-utilisation	Néant
Frais de dossier	0.15% du montant emprunté
Forfait de gestion	Néant
Calcul des intérêts	Sur 360 jours

-**HABILITE** Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Epargne et la Communauté de Communes,

Adopté à l'unanimité

2-Contrat de ruralité 2019 : Délibération relative à la réalisation d'un multi accueil sur la commune du Breil Sur Merize,

Le Bureau,

- **DECIDE DE SOLLICITER** une subvention au titre du contrat de ruralité pour le dossier du « multi accueil du Breil sur Merize » et **VALIDE** le plan de financement de l'opération suivant :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	128 000€
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et /ou DSIL/ Contrat de Ruralité	25 000€
FNADT	
Conseil Régional	210 000€
Conseil Départemental	
Autre collectivité (à préciser)	
CAF de la Sarthe	217 000€
Fonds privés	
TOTAL	580 000€ HT

- **AUTORISE** M. le Président à déposer une demande au titre du contrat de ruralité pour l'année 2019
- **ATTESTE** de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- **ATTESTE** de l'inscription des dépenses en section d'investissement

- ATTESTE de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux
Adopté à l'unanimité

3-DETR 2019 : Dépôt des dossiers de subvention pour l'année 2019

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, pour l'année 2019, les 2 projets susceptibles d'être éligibles sont :

- 1 – Réhabilitation de l'Ecole de Musique Intercommunale sur la commune de Bouloire
- 2- réfection d'un équipement touristique : Tour toboggan du centre aquatique SITTELLIA, création de sanitaires et d'un sas dans le bassin nordique

Après délibération, le bureau communautaire **ADOpte** les projets précités, **DECIDE DE SOLLICITER** le concours de l'Etat et **ARRETE** les modalités de financement suivantes :

1- Réhabilitation de l'Ecole de Musique Intercommunale sur la commune de Bouloire

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	137 500€
Fonds Européens	
DETR 30%	165 000€HT
FNADT	
Conseil Régional (192500)	192 500€
Conseil Départemental	55 000€
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	550 000 HT

2- réfection d'un équipement touristique : Tour toboggan du centre aquatique SITTELLIA et création de sanitaires et d'un sas dans le bassin nordique

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	66 108€
Fonds Européens (à préciser)	
DETR 30%	28 332€
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil Départemental	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	94 440€ HT

- **AUTORISE** M. le Président à déposer une demande au titre de la DETR pour l'année 2019

- **ATTESTE** de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- **ATTESTE** de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- **ATTESTE** de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

Adopté à l'unanimité

4-Conseil Départemental de la Sarthe : dépôt d'un dossier de subvention pour la réhabilitation de l'Ecole de musique intercommunale

Le Bureau,

DECIDE DE SOLLICITER une subvention auprès du Conseil Départemental de la Sarthe pour la réhabilitation de l'Ecole de musique intercommunale située à Bouloire, et **VALIDE** le plan de financement de l'opération suivant :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	137 500€
Fonds Européens (à préciser)	
DETR 30%	165 000€HT
FNADT	
Conseil Régional (192500)	192 500€
Conseil Départemental	55 000€
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	550 000 HT

- autorise M. le Président à déposer une demande auprès du conseil départemental pour l'année 2019
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

Adopté à l'unanimité

5-Contrat de ruralité au titre de l'année 2019 : dépôt d'un dossier pour la signalétique :

Le Bureau,

DECIDE DE SOLLICITER une subvention dans le cadre du contrat de ruralité pour le dossier de « signalétique Economique et touristique, dont mise en valeur du patrimoine naturel de la ZNIEFF, création de support de communication » et **VALIDE** le plan de financement suivant :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	3 812.20€
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et /ou DSIL/ contrat de ruralité	6000€
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil Départemental	

Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	9 812.20€ HT

- Autorise M. le Président à déposer une demande au titre du contrat de ruralité pour l'année 2019
- Atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- Atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

Adopté à l'unanimité

6-Contrat de ruralité au titre de l'année 2019 : dépôt d'un dossier pour les jeux sur le parc des Sittelles

Le Bureau,

DECIDE DE SOLLICITER une subvention dans le cadre du contrat de ruralité pour le dossier de « Installation de jeux sur le parc des Sittelles » et **VALIDE** le plan de financement de l'opération suivant

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	6 708.66€
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et /ou DSIL/ contrat de ruralité	12 000€
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil Départemental	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	18 708,66€ HT

- autorise M. le Président à déposer une demande au titre du contrat de ruralité pour l'année 2019
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux
-

Adopté à l'unanimité

7-CPER : dépôt d'un dossier de subvention pour la mise en place du PIDE

Le Bureau,

DECIDE DE SOLLICITER une subvention dans le cadre du CPER pour le dossier de mise en place d'un PIDE, Plan intercommunal de développement économique

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	16 700€
Fonds Européens (à préciser)	

DETR et /ou DSIL/	
FNADT	
CPER	20 000€
Conseil Départemental	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
CCI	2 800€
TOTAL	39 500€ HT

- autorise M. le Président à déposer une demande au titre du CPER pour l'année 2019
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

Adopté à l'unanimité

13- Informations

- Le report du transfert de compétences « Eau et Assainissement » au 1^{er} janvier 2026 au plus tard a été acté en Préfecture,
- Information donnée quant au projet de loi d'orientation des mobilités,
- En réponse à Mme Buin, la réflexion sur la thématique des déchets sera étudiée de manière transversale dans le cadre de notre travail sur le PCAET.

Le Président,

Christophe CHAUDUN



TARIFS ENFANCE-JEUNESSE CDC LE GESNOIS BILURIEN

CDC Le Gesnois Bilurien		Accueil Périscolaire	Mecredis périscolaires ou extrascolaires				Aish PVS / Été							Séjours courts accessoires à l'aish			Séjours de vacances Été			Séjours de vacances Hiver			Local Jeune (mercredi, vendredi, samedi en période scolaire)		
		Tarif ½ h	9h/17h avec repas	1/2 journée matin ou après midi	repas	péri sur site ou itinérant	9h/17h avec repas	Forfait 2 jours consécutifs (15%)	Forfait 5 jours (15%)	repas	1/2 journée matin ou après midi	forfait 5 1/2 journées (15%)	péri-aish tarif 1/2 h sur site	péri-aish itinérant (ramassage)	tarif / journée	tarif / journée	tarif / séjour (6jours-5nuits)	adhésion annuelle	Animation sur inscription (sortie...) Tarif/heure	repas					
1	QF moins de 500	0,42 €	10,60 €	3,95 €	2,70 €	0,42 €	10,60 €	18,02 €	45,05 €	2,70 €	3,95 €	16,79 €	0,42 €	0,42 €	18,00 €	20,00 €	170,00 €	4,00 €	0,99 €	2,70 €					
2	QF 501-700	0,52 €	11,40 €	4,30 €	2,80 €	0,52 €	11,40 €	19,38 €	48,45 €	2,80 €	4,30 €	18,28 €	0,52 €	0,52 €	19,00 €	21,00 €	180,00 €	5,00 €	1,08 €	2,80 €					
3	QF 701 - 900	0,62 €	12,20 €	4,65 €	2,90 €	0,62 €	12,20 €	20,74 €	51,85 €	2,90 €	4,65 €	19,76 €	0,62 €	0,62 €	20,00 €	22,00 €	190,00 €	6,00 €	1,16 €	2,90 €					
4	QF 901- 1100	0,72 €	13,00 €	5,00 €	3,00 €	0,72 €	13,00 €	22,10 €	55,25 €	3,00 €	5,00 €	21,25 €	0,72 €	0,72 €	21,00 €	23,00 €	200,00 €	7,00 €	1,25 €	3,00 €					
5	QF 1101 - 1300	0,82 €	13,80 €	5,35 €	3,10 €	0,82 €	13,80 €	23,46 €	58,65 €	3,10 €	5,35 €	22,74 €	0,82 €	0,82 €	22,00 €	24,00 €	210,00 €	8,00 €	1,34 €	3,10 €					
6	QF 1301 - 1500	0,92 €	14,60 €	5,70 €	3,20 €	0,92 €	14,60 €	24,82 €	62,05 €	3,20 €	5,70 €	24,23 €	0,92 €	0,92 €	23,00 €	25,00 €	220,00 €	9,00 €	1,43 €	3,20 €					
7	QF >1500	1,02 €	15,40 €	6,05 €	3,30 €	1,02 €	15,40 €	26,18 €	65,45 €	3,30 €	6,05 €	25,71 €	1,02 €	1,02 €	24,00 €	26,00 €	230,00 €	10,00 €	1,51 €	3,30 €					

Hors CDC		APS	Mecredis périscolaires ou extrascolaires				Aish PVS / Été							Séjours courts accessoires à l'aish			Séjours de vacances			Séjours de vacances			Local Jeune (mercredi, vendredi, samedi en période scolaire)		
		Tarif ½ h	9h/17h avec repas	1/2 journée matin ou après midi	repas	péri sur site ou itinérant	9h/17h avec repas	Forfait 2 jours consécutifs (15%)	Forfait 5 jours (15%)	repas	1/2 journée matin ou après midi	forfait 5 1/2 journées (15%)	péri-aish tarif 1/2 h sur site	péri-aish itinérant (ramassage)	tarif / journée	tarif / journée	tarif / journée	adhésion annuelle	Animation sur inscription (sortie...) Tarif/heure	repas					
1	QF moins de 500	0,53 €	13,25 €	4,94 €	3,38 €	0,53 €	13,25 €	22,53 €	56,31 €	3,38 €	4,94 €	20,98 €	0,53 €	0,53 €	22,50 €	25,00 €	212,50 €	5,00 €	1,23 €	3,38 €					
2	QF 501-700	0,65 €	14,25 €	5,38 €	3,50 €	0,65 €	14,25 €	24,23 €	60,56 €	3,50 €	5,38 €	22,84 €	0,65 €	0,65 €	23,75 €	26,25 €	225,00 €	6,25 €	1,34 €	3,50 €					
3	QF 701 - 900	0,78 €	15,25 €	5,81 €	3,63 €	0,78 €	15,25 €	25,93 €	64,81 €	3,63 €	5,81 €	24,70 €	0,78 €	0,78 €	25,00 €	27,50 €	237,50 €	7,50 €	1,45 €	3,63 €					
4	QF 901- 1100	0,90 €	16,25 €	6,25 €	3,75 €	0,90 €	16,25 €	27,63 €	69,06 €	3,75 €	6,25 €	26,56 €	0,90 €	0,90 €	26,25 €	28,75 €	250,00 €	8,75 €	1,56 €	3,75 €					
5	QF 1101 - 1300	1,02 €	17,25 €	6,69 €	3,88 €	1,02 €	17,25 €	29,33 €	73,31 €	3,88 €	6,69 €	28,42 €	1,02 €	1,02 €	27,50 €	30,00 €	262,50 €	10,00 €	1,67 €	3,88 €					
6	QF 1301 - 1500	1,15 €	18,25 €	7,13 €	4,00 €	1,15 €	18,25 €	31,03 €	77,56 €	4,00 €	7,13 €	30,28 €	1,15 €	1,15 €	28,75 €	31,25 €	275,00 €	11,25 €	1,78 €	4,00 €					
7	QF >1500	1,28 €	19,25 €	7,56 €	4,13 €	1,28 €	19,25 €	32,73 €	81,81 €	4,13 €	7,56 €	32,14 €	1,28 €	1,28 €	30,00 €	32,50 €	287,50 €	12,50 €	1,89 €	4,13 €					

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE CONNERRE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Note de présentation

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Connerré a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2015, et est entrée en vigueur le 27 décembre 2015.

La présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Connerré a pour objectif de :

- **corriger une erreur matérielle au sein du règlement de la zone UB empêchant l'évolution du tissu économique industriel existant, suite à l'oubli d'une réglementation adaptée au tissu urbain mixte du secteur UBa.**
- **compléter les articles Ub6 et UB10 en insérant les spécificités liées au secteur UBa.**

Ainsi parmi les pièces du PLU de Connerré, seul le règlement écrit sera modifié pour rectifier cette erreur matérielle.

Le PLU étant approuvé avant le 1^{er} janvier 2016, date d'application du décret de modernisation du contenu du PLU, il est soumis aux dispositions des articles réglementaires du Code de l'Urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015. Celui-ci précise dans l'article L.123-13-3 : « I. En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 127-2 , L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. **Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.** »

Par conséquent la communauté de communes du Gesnois Bilurien, compétente décide de prescrire la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Connerré.

Après notification de la modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées, le dossier sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois **conformément à la délibération du conseil communautaire du Gesnois Bilurien, en date du 7 février 2019**, définissant les modalités de la mise à disposition du public.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil communautaire approuvera la modification simplifiée, éventuellement amendée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public.

I- Eléments de contexte

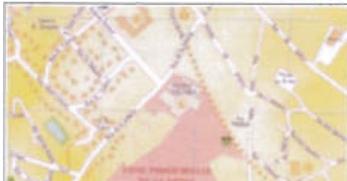
La commune de Connerré, pôle d'emplois principal du Gesnois Bilurien, comprend 2900 habitants au dernier recensement INSEE publié au 1^{er} janvier 2019. Cette commune située sur l'axe Le Mans – Paris possède une riche histoire industrielle et commerciale, qui marque encore aujourd'hui son tissu urbain. Après l'arrivée du chemin de fer, reliant le bourg à Paris, le développement industriel agro-alimentaire émerge avec des entreprises telles que Lhuissier, Prunier, au début du 20^{ème} siècle et Christ dans les années 1950. Les implantations des entreprises se font dans le bourg à proximité de l'habitat notamment rue de Paris (ancienne nationale 23 menant à Paris via La Ferté-Bernard).

Le rapport de présentation du PLU de Connerré approuvé le 23 novembre 2015 relate cette typologie urbaine caractéristique mêlant bâtiments industriels et habitat.

Extraits du rapport de présentation du PLU de Connerré approuvé le 23/11/2015, pages 33 et 54

2.3.2 - L'activité industrielle

Connerré est une ville industrielle. Au fil du temps, les activités industrielles se sont retrouvées englobées dans le tissu bâti existant. Ces activités ne génèrent pas beaucoup de nuisances et présentent l'avantage de rapprocher l'emploi des zones d'habitat. Elles se sont ensuite développées par la création de sites annexes situés en périphérie de la ville, l'un le long de la route de Paris, l'autre dans la zone d'activités de la Herse. Les difficultés rencontrées par l'industrie agroalimentaire ne permettent pas d'envisager leur délocalisation dans des secteurs de la commune plus adaptés.



2.7.6 - Difficultés pour intégrer les déplacements liés à l'activité industrielle

L'une des particularités de Connerré est d'abriter des activités industrielles dans le tissu bâti existant ou à sa toute proche périphérie, ce qui génère des déplacements de poids lourds et engins de manutention dans les rues de Paris et de la Herse. Le trafic a augmenté depuis peu avec l'ouverture de la déviation ouest et le stationnement de poids lourds et dépôts de conteneurs.

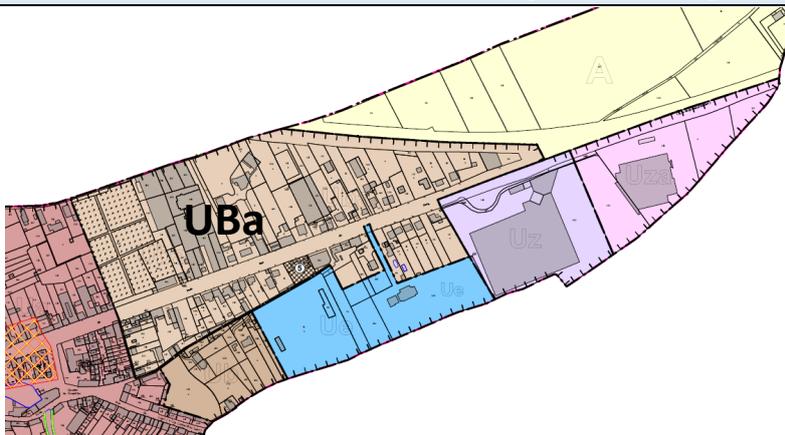
Le projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Connerré approuvé le 23 novembre 2015, met en avant un objectif de permettre l'évolution des activités existantes notamment celles implantées rue de Paris dans un tissu urbain mixte avec l'habitat (objectifs 2A Renforcer l'activité industrielle et 2C favoriser l'activité artisanale de proximité).

Objectifs	Déclinaisons de l'objectif
Objectif 2a – Renforcer l'activité industrielle	Permettre l'évolution des activités existantes
	Permettre l'accueil de nouvelles activités industrielles
	Envisager le développement industriel à long terme
Objectif 2b – Diversifier l'offre à l'échelle communale et affirmer le centre ville commercial	Renforcer le dynamisme du centre ville par le maintien de la qualité du centre ville, l'affirmation d'un cœur de ville, l'amélioration du stationnement
	Accueillir des activités commerciales en périphérie de la ville en complément de l'activité du centre ville.
Objectif 2c – Favoriser l'activité artisanale de proximité	Dans le tissu bâti existant, permettre le développement des activités économiques compatibles avec l'habitat
	Compléter la zone d'activité de la Herse

Extrait du PADD du PLU de Connerré approuvé le 23/11/2015, page 4

II- Motifs de la modification du PLU

Un tissu mixte (industrie/habitat) pris en compte dans le secteur Uba



Extrait Zonage PLU Connerré approuvé le 23/11/2015

Prenant en compte le contexte industriel de la commune, le secteur Uba situé rue de Paris, correspond à une mixité fonctionnelle renforcée (cf règlement du PLU page 11). En effet, la lecture d'un plan cadastral et d'une photo aérienne du secteur montre un bâti très diversifié composé pour partie de bâtiments industriels historiques avec des emprises au sol importantes et des hauteurs caractéristiques.



Extrait cadastre – Rue de Paris – Connerré



Extrait Photo aérienne IGN 2013 - Rue de Paris – Connerré

Les articles Ub1 et Ub2 du règlement écrit mentionnent bien que l'évolution des constructions industrielles est autorisée en Uba.

Article Ub 1 Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

1. Les constructions à destination industrielle, **sauf en secteur Uba** ;
2. les constructions, installations et aménagements à destination agricole et forestière ;
3. les dépôts de véhicules hors d'usage d'une contenance égale ou supérieure à 10 unités ;
4. les constructions isolées (sur parcelle non bâtie) à destination d'abri pour animaux.

Article Ub 2 Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières

1. Les constructions à destination d'artisanat si elles sont compatibles avec le voisinage des zones habitées en termes de nuisance et d'aspect extérieur,
2. les constructions à destination industrielle si elles sont situées en secteur **Uba** et s'il s'agit d'annexe, d'extension ou de changement de destination d'une installation existante,
3. les constructions à destination d'entrepôt si cette fonction est complémentaire d'une construction existante ou d'une construction autorisée dans la zone.

Extrait du Règlement écrit du PLU de Connerré approuvé le 23/11/2015, page 11

Mais des incohérences dans l'écriture des articles Ub6 et Ub10 ne reprenant pas le caractère spécifique de la zone Uba

L'article Ub6, ne comporte pas de dispositions particulières pour l'implantation de construction industrielle au sein du tissu mixte du secteur Uba. La règle imposant que « tout point des constructions d'une surface de plancher supérieure ou égale à 35 m² doit être situé à moins de 25 m par rapport à l'alignement » empêche l'évolution des bâtiments industriels existants. Cette disposition est contraire au PADD et aux articles Ub1 et Ub2 permettant l'évolution du tissu industriel.

Article Ub 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le cas d'une division foncière en propriété ou en jouissance à l'occasion d'un lotissement ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments, le règlement s'applique à chaque lot ou à chaque unité foncière.

- Lorsqu'une **règle particulière figure au document graphique sous la légende *recul maximum des constructions principales***

aucun point de la construction principale ne devra être situé au-delà de cette limite ; cette règle ne s'appliquera pas aux extensions. Les annexes, extensions, surélévations, améliorations de constructions existantes doivent être implantées à l'alignement ou en recul d'une distance au moins égale à 2 m.

- **Autres cas**

- Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) soit en recul d'une distance égale ou supérieure à 1 m. De plus, tout point des constructions d'une surface de plancher supérieure ou égale à 35 m² doit être situé à moins de 25 m mesurés par rapport à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue).

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un recul inférieur, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même recul que celui de la construction existante.

- Les annexes non accolées d'une emprise au sol inférieure ou égale à 35 m² doivent être implantées en recul d'une distance égale ou supérieure à 3 m.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) soit en recul d'une distance égale ou supérieure à 1 m.

Extrait du Règlement écrit du PLU de Connerré approuvé le 23/11/2015, page 12

Article Ub 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions mesurée à l'égout du toit ne devra pas excéder 6 m. Un comble aménageable est autorisé.

Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas de plus de 0,6 m le niveau du terrain naturel avant travaux ; de plus, le niveau du rez-de-chaussée sera fixé au moins à la même cote altimétrique que le niveau haut du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas d'extension d'un bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à celle définie ci-dessus, si toutefois il n'y a pas aggravation de l'écart par rapport à la règle.

Extrait du Règlement écrit du PLU de Connerré approuvé le 23/11/2015, page 13

L'article Ub10, ne comporte pas de dispositions particulières pour l'implantation de construction industrielle au sein du tissu mixte du secteur Uba. La règle limite la hauteur à 6m à l'égout du toit. **Cette hauteur correspond au tissu pavillonnaire mais pas aux bâtiments industriels dans la hauteur doit être bien plus haute pour permettre la production artisanale, industrielle ou le stockage.** Les bâtiments industriels existants sur le secteur UBa ont une hauteur supérieure à 6 m. Cette disposition est contraire au PADD et aux articles Ub1 et Ub2 permettant l'évolution la construction de bâtiments industriels.

L'incohérence de l'écriture des articles Ub6 et Ub10 sans disposition particulière pour l'implantation et la hauteur de bâtiments industriels situés en secteur UBa considérée comme une erreur matérielle.

La commune, comme le précise le PADD, souhaite pouvoir permettre l'évolution et la création de bâtiments industriels au sein du secteur UBa. Ce développement en renouvellement urbain, caractéristique historique de Connerré doit pouvoir se poursuivre pour les raisons suivantes :

- Permettre le développement économique en renouvellement urbain sans consommer d'espaces agricoles avant d'envisager un développement en extension urbaine.
- Maintenir une proximité entre les zones d'habitat et d'emplois facilitant la mobilité et le dynamisme du bourg.
- Maintenir et développer des entreprises industrielles locales existantes sources de dynamisme économique pour la commune et le bassin de vie du Gesnois Bilurien (emplois et richesses...).
- Eviter l'apparition de friches industrielles au sein du bourg.

L'incohérence de l'écriture des articles Ub6 et Ub10 au regard du PADD et des articles Ub1 et Ub2, ne prenant pas en compte les spécificités du tissu urbain mixte industrie/habitat du secteur Uba, est considérée comme une erreur matérielle.

La communauté de communes souhaite donc adapter ces deux articles en prenant en compte les caractéristiques du secteur Uba.

III- Evolution du PLU de Connerré approuvé le 23 novembre 2015

Parmi les pièces du PLU de Connerré, **seul le règlement écrit** sera modifié pour rectifier cette erreur matérielle. Deux articles sont concernés Ub6 et Ub10, il s'agit d'intégrer un règlement spécifique au sous zonage UBa prévu pour une mixité habitat/industrie.

Evolution de l'article Ub6 du règlement écrit

ARTICLE Ub6 AVANT MODIFICATION

Article Ub 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le cas d'une division foncière en propriété ou en jouissance à l'occasion d'un lotissement ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments, le règlement s'applique à chaque lot ou à chaque unité foncière.

- Lorsqu'une règle particulière figure au document graphique sous la légende recul maximum des constructions principales

aucun point de la construction principale ne devra être situé au-delà de cette limite ; cette règle ne s'appliquera pas aux extensions. Les annexes, extensions, surélévations, améliorations de constructions existantes doivent être implantées à l'alignement ou en recul d'une distance au moins égale à 2 m.

- Autres cas

- Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) soit en recul d'une distance égale ou supérieure à 1 m. De plus, tout point des constructions d'une surface de plancher supérieure ou égale à 35 m² doit être situé à moins de 25 m mesurés par rapport à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue).

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un recul inférieur, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même recul que celui de la construction existante.

- Les annexes non accolées d'une emprise au sol inférieure ou égale à 35 m² doivent être implantées en recul d'une distance égale ou supérieure à 3 m.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) soit en recul d'une distance égale ou supérieure à 1 m.

ARTICLE Ub 6 APRES MODIFICATION

Article Ub 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le cas d'une division foncière en propriété ou en jouissance à l'occasion d'un lotissement ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments, le règlement s'applique à chaque lot ou à chaque unité foncière.

- Lorsqu'une règle particulière figure au document graphique sous la légende recul maximum des constructions principales

aucun point de la construction principale ne devra être situé au-delà de cette limite ; cette règle ne s'appliquera pas aux extensions. Les annexes, extensions, surélévations, améliorations de constructions existantes doivent être implantées à l'alignement ou en recul d'une distance au moins égale à 2 m.

- Autres cas

- Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) soit en recul d'une distance égale ou supérieure à 1 m. De plus, tout point des constructions d'une surface de plancher supérieure ou égale à 35 m² doit être situé à moins de 25 m mesurés par rapport à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue).

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un recul inférieur, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même recul que celui de la construction existante.

- Les annexes non accolées d'une emprise au sol inférieure ou égale à 35 m² doivent être implantées en recul d'une distance égale ou supérieure à 3 m.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) soit en recul d'une distance égale ou supérieure à 1 m.

Considérant les spécificités du secteur Uba, composé d'un tissu urbain mixte habitat/industrie, les règles d'implantation précédentes ne s'appliquent pas au secteur Uba pour les constructions artisanales et industrielles.

Evolution de l'article Ub10 du règlement écrit

Il est proposé d'intégrer une disposition spécifique pour la hauteur des constructions artisanales et industrielles en secteur UBa.

ARTICLE Ub 10 AVANT MODIFICATION

Article Ub 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions mesurée à l'égout du toit ne devra pas excéder 6 m. Un comble aménageable est autorisé.

Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas de plus de 0,6 m le niveau du terrain naturel avant travaux ; de plus, le niveau du rez-de-chaussée sera fixé au moins à la même cote altimétrique que le niveau haut du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas d'extension d'un bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à celle définie ci-dessus, si toutefois il n'y a pas aggravation de l'écart par rapport à la règle.

ARTICLE Ub 10 APRES MODIFICATION

Article Ub 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions mesurée à l'égout du toit ne devra pas excéder 6 m. Un comble aménageable est autorisé.

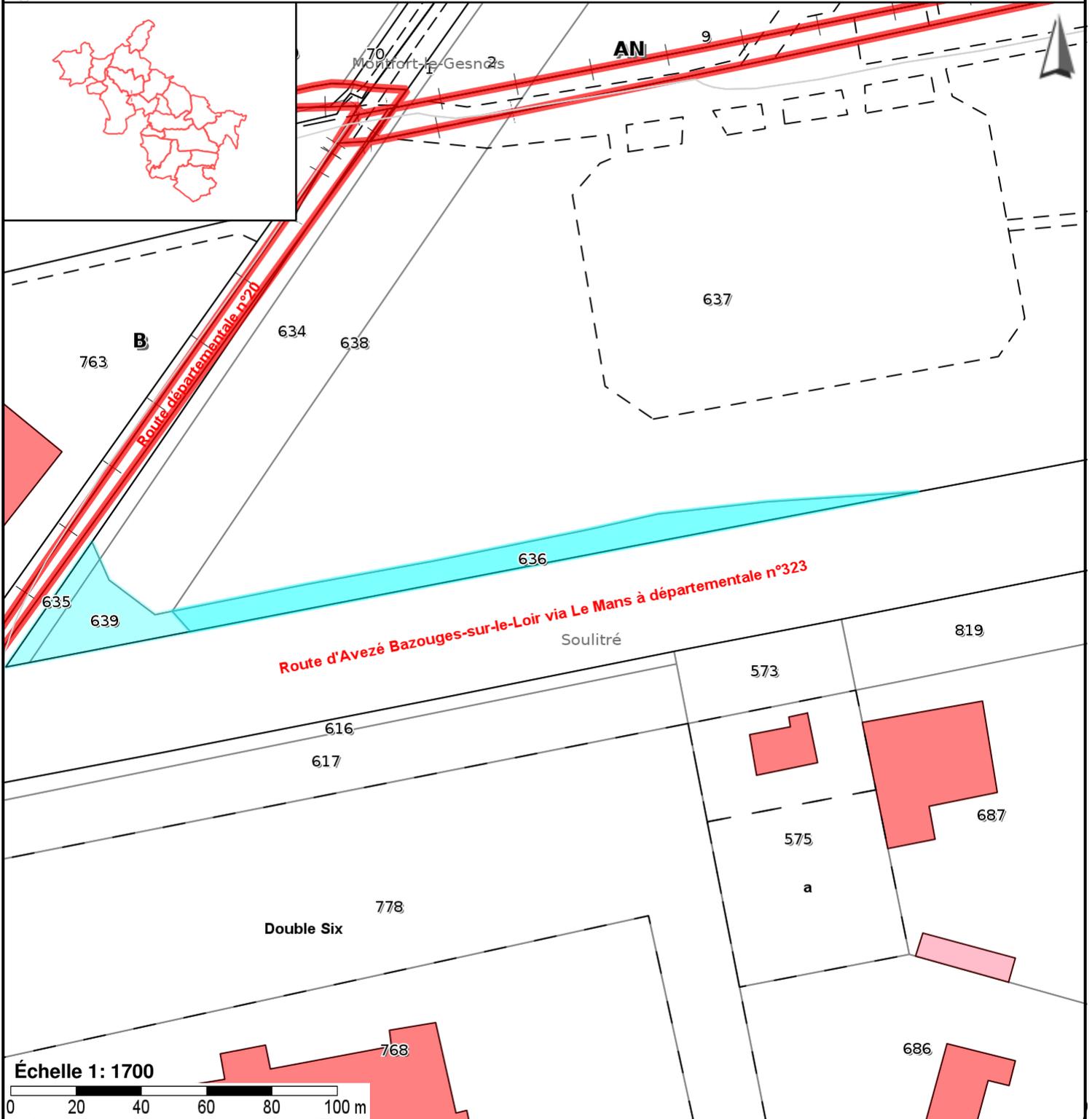
Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas de plus de 0,6 m le niveau du terrain naturel avant travaux ; de plus, le niveau du rez-de-chaussée sera fixé au moins à la même cote altimétrique que le niveau haut du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas d'extension d'un bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à celle définie ci-dessus, si toutefois il n'y a pas aggravation de l'écart par rapport à la règle.

Considérant les spécificités du secteur Uba, composé d'un tissu urbain mixte habitat/industrie, les constructions artisanales et industrielles situées au sein du secteur Uba pourront atteindre une hauteur (à l'exception des cheminées) jusqu'à 12 m à l'égout du toit par rapport au terrain naturel.

IV- Impact sur l'environnement

Ce projet de modification simplifiée, concerne le secteur Uba situé au sein du tissu urbain existant du bourg de Connerré, il n'impacte pas de zone natura 2000, n'amène pas à la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, ne supprime pas d'espace boisé classé. Il n'a donc pas d'impact négatif sur l'environnement.



IGN - BD TOPO

 IGN_HAB_COMMUNES

Cadastre

 Communes

 Parcelles

Batiments

 Bâtiment en dur

 Construction légère

Parcelles

Numéro	Numéro court	Superficie fiscale (m²)	Code INSEE	1er Propriétaire
3410000A0636	A 0636	656	072341	DEPARTEMENT DE LA SARTHE
3410000A0639	A 0639	291	072341	DEPARTEMENT DE LA SARTHE
3410000A0635	A 0635	87	072341	DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Délibération n° 2019/01/02 :

Transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés par le SICTOM au SMIRGEOMES et modifications des statuts.

Date de convocation : 18/01/2019

Date d'affichage : 18/01/2019

Nombre de membres : 99

Présents : 56

Pouvoirs : 8

Votants : 64

Le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf, les délégués du SMIRGEOM du secteur Est de la Sarthe se sont réunis à la salle polyvalente de Bouloire en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Jacky LEDRU, Patrick GREMILLON, Gérard CHERY, Valérie BONNEFOI, Joel LHERMITTE, Claudius SALTEL, Claude REZE, Robert DUPAS, Arlette HERISSON, Éric BUISSON, Prosper VADE,

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Jean-Marie BOUCHE, Ghislaine DERESZOWSKI, Dominique ROGER, Brigitte BOUZEAU, Patrick BREBION, Paul GLINCHE, Annie BUSSON, Francis REGNIER, Michel FROGER, Jean-Claude BOUTTIER, Cyril DESCHAMPS, Roger LECOMTE, Michel CHADUTEAU, Chantal BUIN CHARTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE : Daniele CHARTRAIN, Christian LANDEAU, Jean Jacques PEAN, Roland LALAIRE, Dominique COUALLIER, Philippe GRIGNE, Patrick DEMEYRE, Régis BREBION, Jean Claude GOUHIER, Gérard BROUARD, Annie CHOPLIN, Michel DESVEAUX, Michel MERCIER, Claude GRIGNON, Gérard ESNAULT, Christian BLOC, Roland MARCOTTE, Danielle LAUGER, Philippe BROSSIER, Willy PAUVERT, Thierry PAPILLON, Michel ODEAU, Roger LEBRETON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Sylvie CHARTIER, Francis BOUSSION, Claude HERTEREAU, Claude JUIGNET,

COLLINES DU PERCHE : Serge RENAULT, Alain VIVET.

SICTOM DE MONTOIRE-LA CHARTRE : Hervé BINOIS, André GUICHETEAU, Jean Claude ROUILLARD, Odile HUPENOIRE BONHOMME, Joel SALMON.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Jean Pierre BOISNARD, Jean AUVRAY, Claude LEBOURHIS, Gérard BATARD, André GARIN, Olivier DRONNE, Rémi MATRAS, Didier GRANGER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Benoît LOUISE, Jean-Luc EPINEAU, Jean-Paul HUBERT, Cornelis VAN DEN HAM, Michel PRE, Jimmy LE GOT, Stéphane LEDRU, Michel JACK, Jean Yves LAUDE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE : Michel LECOMTE, Sophie DESTOUCHES, Jean Paul DUBOIS, Michel DIVARET, Michel ROUAUD, Michel DIEDERICH, Annette ESNAULT, Pascal COQUET, Vincent PETIT, Jean Claude LABELLE, Patricia EDET, Alain COUTURIER, Régine JACQUEMIN, André Pierre GUITTET.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Jarno ROBIL, Laurent COLAS, Gérald DEROUIN, Daniel FOURNY.

COLLINES DU PERCHE :

SICTOM DE MONTOIRE-LA CHARTRE : Didier BOUHOURS, Didier CROISSANT, Jocelyne GOUPY, Janine LARIDANS, Patrick LIBERGE, Joëlle MESME, Gilbert MOYER, François RONCIERE.

POUVOIRS : Alain COUTURIER donne pouvoir à Michel ODEAU, Stéphane LEDRU donne pouvoir à Michel FROGER, Michel ROUAULT donne pouvoir à Willy PAUVERT, Annette ESNAULT donne pouvoir à Gérard ESNAULT, Michel DIVARET donne pouvoir à Régis BREBION, Gérard BATARD donne pouvoir à Prosper VADE, Didier CROISSANT donne pouvoir à Odile HUPENOIRE BONHOMME, Gilbert MOYER donne pouvoir à Hervé BINOIS.

Assistaient également : René COSNARD, Luc TORCHET, Jean Claude POTTIER, Annick CUISNIER, Jean LEGER.

Autres présents : Christine RICHARD, Nicole GRIMAL et Willy ACOT, Mathieu HALTER (CABINET Michel KLOPFER).

M Jean Marie BOUCHE est nommé secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, dont l'article L. 5711-4 ainsi que l'article L. 5211-20,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures ménagères du Secteur Est de la Sarthe,

Vu la délibération n°2018.05-2 du 5 décembre 2018 du SICTOM de Montoire la Chartre validant le transfert de la compétence collecte au SMIRGEOMES et demandant au SMIRGEOMES de se prononcer sur ce transfert,

Considérant que, depuis l'intervention d'un arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2012, le SICTOM est adhérent du SMIRGEOMES, syndicat à la carte compétent au titre de l'article 4 de ses statuts pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et autres déchets prévue aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, sur le fondement de ce même article 4, le SICTOM est adhérent pour la partie de cette compétence comprenant seulement le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent,

Considérant que la mutualisation des moyens et des ressources entre le SICTOM et le SMIRGEOMES constitue la solution la plus opportune pour la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que, dans ce contexte, la solution de mutualisation la plus opérationnelle et la plus satisfaisante est le transfert par le SICTOM de sa compétence « collecte » au SMIRGEOMES sur le fondement de l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales, à la date du 1er janvier 2020,

Considérant que le SICTOM a adopté une délibération le 5 décembre 2018 décidant de ce transfert de la compétence collecte au SMIRGEOMES et demandant au Comité syndical de se prononcer sur ce transfert,

Considérant que le transfert de la compétence collecte vaudra transfert de l'intégralité des compétences du SICTOM au SMIRGEOMES et entraînera de plein droit sa dissolution, selon les modalités et les règles prévues à l'article L. 5711-4 du CGCT,

Considérant que cette évolution institutionnelle conduit à adapter les statuts du SMIRGEOMES,

Considérant qu'il appartient dès lors au Comité syndical du SMIRGEOMES de se prononcer sur ce transfert de la compétence collecte par le SICTOM ainsi que sur les modifications statutaires adoptées en conséquence de cette évolution institutionnelle, les EPCI membres du SMIRGEOMES ainsi que les EPCI à fiscalité propre membres du SICTOM devant à leur tour délibérer sur ces points,

Considérant que cette délibération constitue une affaire d'intérêt commun qui doit faire l'objet d'un vote de l'ensemble des membres du Comité syndical,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

De donner son accord au transfert, par le SICTOM de Montoire-La Chartre au profit du SMIRGEOMES, de la compétence « collecte » des déchets des ménages et autres déchets prévue aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 2 :

De prendre acte que le transfert de cette compétence vaudra transfert intégral des compétences du SICTOM au SMIRGEOMES au sens de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales et entraînera sa dissolution de plein droit ainsi que la substitution des EPCI à fiscalité propre membres du SICTOM en tant que membres du SMIRGEOMES, l'intégralité de l'actif et du passif du SICTOM étant transférée au SMIRGEOMES.

ARTICLE 3 :

D'adopter en conséquence une modification des statuts du Syndicat conformément au projet annexé à la présente délibération qui prendra effet au 1er janvier 2020, date de la dissolution du SICTOM, les modifications ainsi adoptées étant sans incidence sur les compétences transférées par les autres membres du SMIRGEOMES.

ARTICLE 4 :

D'inviter les membres du SMIRGEOMES à se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération sur le transfert de la compétence collecte par le SICTOM au SMIRGEOMES ainsi que sur les modifications statutaires adoptées dans le cadre de la présente délibération, les membres du SICTOM étant également invités à se prononcer sur ces mêmes évolutions.

ARTICLE 5 :

D'inviter les Préfets concernés à adopter les arrêtés induits par ce transfert de la compétence collecte et relatifs à la dissolution du SICTOM d'une part et aux modifications statutaires adoptées d'autre part, dès lors que les démarches de consultation des membres seront achevées.

ARTICLE 6 :

D'autoriser le Président du Syndicat à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à la transmettre à ses membres pour consultation, au SICTOM de Montoire la Chartre ainsi qu'aux services de l'Etat.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, 20190124-20190102-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2019
Publication : 06/02/2019

**Pour extrait certifié conforme
A Saint-Calais, le 25 janvier 2019**



Michel ODEAU

SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES – LOIR et SARTHE (SYVALORM Loir et Sarthe)

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, **un syndicat mixte fermé**, dénommé « Syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères – Loir et Sarthe » (SYVALORM Loir et Sarthe) et ci-après « le Syndicat ».

Le Syndicat est constitué entre :

- la Communauté de communes des Collines du Perche, pour le périmètre des communes de Mondoubleau, de Sargé-sur-Braye, Couëtron-au-Perche, Baillou, Beauchêne, Boursay, Choue, Cormenon, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Temple, Saint-Marc-du-Cor ;
- la Communauté de communes du Gesnois Bilurien ;
- la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;
- la Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;
- la Communauté de communes de Loir-Lucé-Bercé, pour le périmètre des communes de Le Grand Lucé, Courdemanche, Montreuil Le Henri, Pruillé L'Eguillé, Saint-Georges de la Couée, Saint-Pierre du Lorouër, Saint-Vincent du Lorouër, Villaines-sous-Lucé et Beaumont-sur-Dême, Chahaignes, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Marçon et Loir en Vallée ;
- la Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois, pour le périmètre des communes de Bouffry, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, La Fontenelle, Le Poislay, Ruan-sur-Egvyonne ;
- la Communauté d'agglomération « Territoires Vendômois », pour le périmètre des communes d'Ambloy, Artins, Bonneveau, Cellé, Fontaine-Les-Côteaux, Les Essarts, Les Hayes, Houssay, Lavardin, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Prunay-Cassereau, Les Roches-l'Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Troo, Vallée-de-Ronsard, Villavard, Villechauve, Villedieu-Le-Château.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé 11, rue Henri Maubert à Saint-Calais (72120).

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

4.1 Compétences

Le Syndicat assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et autres déchets prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

4.2 Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, utile ou nécessaire à ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les règles de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes règles.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat intervient selon les dispositions légales et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé. Dans ce cadre, dans l'hypothèse d'un retrait, il sera tenu compte des investissements réalisés par le Syndicat sur le territoire concerné.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres.

Le comité syndical est composé des délégués des membres, élus par ces derniers dans les conditions légales et réglementaires applicables.

1/ Jusqu'à l'élection des délégués au comité syndical faisant suite au renouvellement des conseils municipaux de 2020, la règle de représentation des EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat au comité syndical telle que prévue dans les précédents statuts est appliquée, à savoir un nombre de délégués titulaires et un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes que l'EPCI représente.

2/ A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, les membres du Syndicat disposent d'une représentation au comité syndical établie selon les règles suivantes :

Des délégués sont élus par les membres en fonction de leur population selon les modalités suivantes :

Nombre habitants des EPCI	Nb de délégués
0 à 5 000	2
5 001 à 10 000	3
10 001 à 15 000	4
15 001 à 20 000	5
20 001 à 25 000	6
25 001 à 30 000	7
30 001 à 35 000	8
tranche 5 000 suppl :	1

La population prise en compte est la **population municipale** telle qu'authenticifiée le 1^{er} janvier de l'année du renouvellement du mandat des conseillers municipaux. Toutefois, en cas d'évolution, pour quelque cause que ce soit, du périmètre d'un EPCI membre en cours de mandat, ou en cas de fusion d'un ou plusieurs EPCI membres, il est procédé, en tant que de besoin, à une nouvelle répartition des sièges au comité syndical sur la base de la population municipale telle qu'authenticifiée le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur de cette évolution.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants qu'il dispose de délégués titulaires. Un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du même membre ; en cas d'empêchement des

délégués suppléants, il peut être donné pouvoir par le délégué titulaire empêché à un autre délégué titulaire.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le bureau du Syndicat est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de ce dernier ni qu'il puisse excéder quinze, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux alinéas précédents, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le comité syndical élit les membres du bureau selon les règles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité syndical.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale, au prorata de la population municipale qu'il représente, résultant des recensements généraux ou complémentaires.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le comptable du Syndicat est le Percepteur de la Trésorerie de rattachement du Syndicat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-257201376-20190124-20190102-DE

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

Dans le silence des statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

LE CLUB DES ENTREPRISES DU GESNOIS BILURIEN

STATUTS

PROJET AU 7 MARS 2019

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué pour une durée illimitée une Association placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour nom : **LE CLUB DES ENTREPRISES DU GESNOIS BILURIEN.**

Article 2 : Siège social

Son siège social se situe : Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien - Parc des Sittelles – 72450 Montfort le Gesnois.

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et la décision sera votée en Assemblée Générale à la majorité des voix des membres présents.

Article 3 : Objet

- Favoriser la connaissance mutuelle et les échanges : d'une part entre les entreprises de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, d'autre part, entre les entreprises et les partenaires économiques du territoire.
- Créer un réseau de relations conviviales et dynamiques, favoriser les contacts professionnels, rompre l'isolement des dirigeants.
- Avoir accès à une information utile par l'intervention sur le territoire de professionnels ou d'experts extérieurs sur des thématiques spécifiques.
- Constituer un réseau d'accueil et d'intégration pour les nouvelles entreprises.
- Participer à la promotion des activités économiques et au développement des projets économiques du territoire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, en apportant les avis et réflexions des entreprises.

Article 4 : Composition

La qualité de membres est dévolue à :

- Toutes entreprises représentées par son chef d'entreprise ou son cadre dirigeant situées sur la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien.
- La Communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration et votée en Assemblée Générale à la majorité des membres présents.

Chaque nouveau projet d'adhésion est examiné par le Bureau qui donne sa décision.

La qualité de membre se perd par la démission, le départ du territoire communautaire ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration par vote à la majorité des voix.

Article 5 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée à 50 €.

A défaut de règlement de la cotisation annuelle, le Conseil d'Administration est en droit de procéder à la radiation de l'entreprise.

La cotisation est revue chaque année par le Conseil d'Administration qui propose le montant à l'Assemblée Générale. L'assemblée Générale statue par vote à la majorité des membres présents.

Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe opérationnel de l'Association.
Il se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président.

Ses missions sont :

- Proposer un plan d'actions annuel à l'Assemblée Générale.
- Proposer le montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée Générale
- Mettre en place les décisions de l'Assemblée Générale et développer les actions
- Valider les nouvelles adhésions
- Décider des radiations
- Gérer les finances de l'association : produits et dépenses

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale par vote à la majorité des membres présents.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais faisant l'objet d'une décision du Conseil d'Administration avec obligation de fournir les pièces justificatives des dépenses.

Le Conseil d'Administration est élu pour deux ans.

Le Conseil d'Administration est constitué :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Des Membres (en option)

La Communauté de communes Le Gesnois Bilurien occupe de droit un siège au sein du Conseil d'Administration et nomme le représentant de son choix.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée des membres cotisants et est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour.

Si besoin et à la demande du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir à tout moment au cours de l'année.

Les missions de l'Assemblée Générale sont :

- Examiner le plan d'actions annuel proposé par le Conseil d'Administration et statuer
- Voter la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration
- Approuver les comptes de l'année passée présentés par le Trésorerie du Bureau
- Renouveler les membres du Conseil d'Administration tous les 2 ans
- Approuver toute modification des statuts

Les décisions sont prises par vote à la majorité des voix des membres présents.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres selon le montant voté par l'assemblée générale
- Des subventions publiques éventuelles
- Des recettes provenant des actions qu'elle pourrait organiser
- De façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur

Il est tenu par le Trésorier du Bureau une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, ainsi que les justificatifs pour l'utilisation de subventions éventuelles.

Article 9 : Dissolution

La dissolution est décidée en Assemblée Générale Extraordinaire par vote d'au moins les deux tiers des membres présents.